

Structures 3.0

Cahier des charges de l'appel à
projets du 07.05.2020

*Réponse attendue pour le 1er octobre 2020
(12h00).*

Statut : Version finale | Classification : Public | Version : v1.0



SOMMAIRE

1. Le programme Structures 3.0	2
2. Présentation générale de l'appel à projets	3
3. critères d'ELIGIBILITE et de selection	4
3.1. Critères d'éligibilité	4
3.2. Critères de sélection	4
4. organisation de la procédure	6
4.1. Dossier de candidature	6
4.2. Instruction des dossiers	7
4.3. Conventionnement.....	7
5. pilotage et évaluation	7
5.1. Le pilotage national de l'appel à projets	7
5.2. Modalités de suivi et documentation	7
5.3. Accompagnement de l'ANS	8
6. règles de financement	8
6.1. Montant de la subvention	8
6.2. Echancier de la subvention	9
7. confidentialite et communication	9

1. LE PROGRAMME STRUCTURES 3.0

La feuille de route « accélérer le virage numérique » présentée par Agnès BUZYN – ex-Ministre de la Santé et des Solidarités - le 25 avril 2019, fixe le cap en matière de numérique en santé.

L'orientation 5 de la feuille de route « Accélérer le virage numérique » vise à soutenir l'innovation et favoriser l'engagement des acteurs dans le numérique en santé.

Dans ce cadre, l'action 24 prévoit la création d'un réseau national de structures de santé dites « 3.0 », véritables accélérateurs de la e-santé en France, dont le rôle sera d'expérimenter et d'évaluer en « conditions réelles » de nouvelles solutions et de nouveaux usages en matière de e-santé.

L'action « Structures 3.0 » a pour objectif de faire émerger un réseau de structures pilotes prêtes à :

- accueillir « à bras ouverts » les fournisseurs de solutions numériques en santé innovantes, et à expérimenter ces solutions dans un cadre mature (sur le plan organisationnel, culturel, technique, juridique etc.),
- évaluer objectivement les résultats de la solution expérimentée, ainsi que les freins et leviers à son déploiement,
- partager leurs apprentissages et à accompagner d'autres structures à faire de même.

L'action « structures 3.0 » permettra de mettre en avant des structures qui innovent sur le plan du numérique en santé, de capitaliser sur leur expérience en matière d'innovation et de partager sur les résultats des expérimentations menées à tout point du territoire.

Pour les fournisseurs de solutions numériques en santé innovantes, le réseau de « structures 3.0 » sera un vivier de partenaires constituant autant de terrains d'expérimentation matures, ayant développé une compétence dans la mise en œuvre d'expérimentations.

Afin d'accompagner l'émergence de ce réseau, des appels à projets thématiques « structures 3.0 » financeront la mise en œuvre d'expérimentations concrètes sur le terrain. Ces appels à projets cibleront des thématiques ou des types d'organisation spécifiques, en lien avec les priorités de MaSanté2022.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

L'expérimentation présentée doit contribuer à l'amélioration de la prise en charge ou du suivi de l'utilisateur sur l'une des thématiques suivantes :

- maintien de l'autonomie des personnes âgées,
- maintien de l'autonomie des personnes en situation de handicap,
- maintien à domicile,
- soutien aux aidants,
- protection de l'enfance,
- protection des majeurs,
- précarité,
- accueil des demandeurs d'asile,
- addictologie.

A noter : les expérimentations concernant les thématiques du secteur social (protection de l'enfance, protection des majeurs, accueil des demandeurs d'asile etc.) devront nécessairement porter sur le parcours de soin des personnes accompagnées.

L'expérimentation doit être co-portée par *a minima* :

- une structure appartenant à la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au [L312-1 du code de l'action sociale et des familles](#),
- et un fournisseur d'une solution numérique en santé innovante (entreprise, association, fédération, organisme gestionnaire etc.).

Le consortium candidat peut être composé d'une ou plusieurs structures citées ci-dessus (en partenariat éventuellement avec d'autres types de structures, par exemple, du secteur sanitaire) et d'un ou plusieurs fournisseurs de solutions numériques en santé innovantes.

Les membres du consortium peuvent être des organisations publiques ou privées.

Un chef de file du consortium doit être désigné : ce chef de file doit être une structure appartenant à la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au [L312-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

En candidatant à l'appel à projets, le consortium candidat peut choisir de répondre en présentant plusieurs expérimentations cohérentes ou une seule expérimentation.

Pour chaque solution numérique en santé expérimentée, l'expérimentation doit avoir pour objectifs :

- de tester en conditions réelles la valeur de la solution numérique,
- d'adapter la solution testée aux besoins observés sur le terrain dans une démarche de co-construction avec les professionnels, les usagers et/ou les aidants,
- d'évaluer la capacité de la solution numérique à répondre au besoin / à la problématique ciblée et à identifier les freins et leviers à son déploiement,
- de partager en toute transparence sur les travaux réalisés, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

La dimension innovante de l'expérimentation sera évaluée sur :

- le caractère inédit de la solution numérique en santé expérimentée : le produit ou le service expérimenté n'existe pas encore sur le marché national,
- le caractère inédit du cas d'usage : le produit ou le service expérimenté existe sur le marché mais n'a jamais été expérimenté dans ce contexte d'usage.

Il s'agit donc d'une solution numérique en santé non encore expérimentée ou commercialisée, ou d'une solution numérique en santé expérimentée ou commercialisée mais nécessitant des adaptations pour adresser les thématiques listées dans le cadre de cet appel à projets.

L'expérimentation doit s'achever avant fin novembre 2021 (date de la remise du rapport d'évaluation), sauf exception argumentée.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

3.1. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants, en lien avec le cadre décrit dans 2. 2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS :

- soumission du dossier de candidature complet avant le 1^{er} octobre 2020 (12h00),
- adéquation avec *a minima* l'une des thématiques listées dans le cadre de cet appel à projets,
- adéquation avec l'ensemble des objectifs cités dans le cadre de cet appel à projets,
- portage de la candidature par un consortium tel que décrit dans le cadre de cet appel à projets,
- expérimentation d'une solution numérique en santé innovante telle que définie dans le cadre de cet appel à projets,
- respect de la durée prévue dans l'appel à projets.

3.2. Critères de sélection

Sont listés ci-dessous les critères de sélection de l'appel à projets, dans l'ordre de leur pondération :

Impact de la solution numérique en santé expérimentée :

Le bénéfice attendu de la solution numérique en santé expérimentée (valeur pour les usagers, les proches aidants ou les professionnels) devra être précisément documenté par les candidats (exemples : amélioration de la prise en charge pour les usagers, temps gagné par les professionnels etc.)

Une description du mode d'organisation actuel (sans l'apport de la solution à expérimenter) et des problèmes associés est demandée dans le cadre de réponse.

Engagement de(s) structure(s) accueillant l'expérimentation :

La (les) structure(s) s'engage(nt) à mobiliser un chef de projet en charge de l'expérimentation (mise en œuvre de l'expérimentation, évaluation, puis partage d'expérience). Le temps consacré par ce chef de projet à l'expérimentation devra être précisé et son adéquation avec l'ampleur de l'expérimentation sera évaluée. Si le chef de projet mobilisé n'est pas issu de la DSI d'une des structures, un interlocuteur SI devra être identifié comme partie prenante du projet.

Le dossier de candidature devra indiquer le nom du sponsor de la démarche au sein de chaque structure (un membre de la direction de la structure qui soutient la démarche).

La (les) structure(s) doivent (devront) préciser les actions de présentation de l'expérimentation (à des fins de pédagogie et de diffusion) prévues au sein de la (des) structure(s).

La (les) structures est (sont) invitée(s) à présenter tout argument ou pièce permettant de juger de son (leur) niveau d'engagement dans la démarche (lettre d'engagement du responsable de chaque structure engagée, valorisation de la diversité des profils contribuant à l'expérimentation au sein de la structure, etc.).

La (les) structures s'engage(nt) à participer à l'évaluation.

La (les) structure(s) accepte(nt) sans réserve la publication transparente des résultats de l'expérimentation (et en particulier du rapport d'évaluation précisant les bénéfices de la solution et les freins/leviers à son déploiement) auprès du grand public.

Le régime des droits de propriété intellectuelle applicable entre les membres du consortium doit être précisé dans la candidature. Il fera l'objet d'un accord entre lesdits membres préalablement au début des travaux réalisés dans le cadre de l'appel à projets, au moment du conventionnement des lauréats avec l'ANS.

Engagement des fournisseurs de solution(s) numérique(s) en santé :

Le(s) fournisseur(s) de solution(s) numérique(s) en santé s'engage(nt) à mettre à disposition la solution gratuitement dans le cadre de l'expérimentation (incluant les éventuelles actions de formation ou de support).

Il(s) s'engage(nt) à adapter la solution de façon itérative sur la base des retours terrains de l'expérimentation. Il(s) s'engage(nt) à participer à l'évaluation.

Le dossier de candidature devra indiquer le nom du chef du projet du côté de chaque fournisseur de solution(s) numérique(s) en santé.

Le(s) fournisseur(s) de solution(s) numérique(s) en santé accepte(nt) sans réserve la publication transparente des résultats de l'expérimentation (et en particulier du rapport d'évaluation précisant les bénéfices de la solution et les freins/leviers à son déploiement) auprès du grand public.

Le(s) fournisseur(s) de solution(s) numérique(s) en santé doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection juridique des travaux qu'ils présentent au titre de cet appel à projets.

Le régime des droits de propriété intellectuelle applicable entre les membres du consortium doit être précisé dans la candidature. Il fera l'objet d'un accord entre lesdits membres préalablement au début

des travaux réalisés dans le cadre de l'appel à projets, au moment du conventionnement des lauréats avec l'ANS.

La propriété intellectuelle (brevet ou autre), si existante, ne doit pas être en cours de transfert ou avoir déjà été transférée à un tiers (fonds d'investissement, etc.).

Robustesse de la méthodologie proposée :

Les candidats détaillent la méthodologie (gouvernance, chantiers et actions à mener, jalons et livrables clés, répartition des rôles et responsabilités etc.) qu'ils prévoient de mettre en œuvre pour :

- expérimenter la solution numérique,
- évaluer son impact ainsi que les freins et leviers à son déploiement,
- partager les résultats de leurs travaux.

Viabilité du modèle d'affaire :

Chaque fournisseur de solution numérique en santé présente son modèle d'affaire, les pièces faisant état de sa santé financière ainsi que les perspectives de modèle d'affaires en cas de réussite de l'expérimentation en détaillant l'évaluation du potentiel du marché et les coûts prévisionnels associés au passage à l'échelle.

Articulation avec la feuille de route « accélérer le virage numérique » :

Les candidats précisent la façon dont la solution numérique s'articulera avec la feuille de route (prise en compte des référentiels socles, articulation avec les services socles et les plateformes d'Etat promues dans la feuille de route etc.).

Caractère incitatif de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets :

Le comité d'engagement jugera, sur la base des éléments fournis dans le dossier de candidature, le caractère incitatif de l'appel à projet "Structures 3.0" ciblant prioritairement les expérimentations qui n'auraient pu être montées sans ce dernier.

4. ORGANISATION DE LA PROCEDURE

4.1. Dossier de candidature

Chaque consortium candidat élabore un dossier de candidature d'une dizaine de pages au maximum, en utilisant le cadre de réponse téléchargeable sur www.esante.gouv.fr.

Le dossier de candidature dûment signé par les représentants du consortium est adressé à l'ANS à l'adresse structures3-0@sante.gouv.fr avant le 1^{er} octobre 2020 (12h00).

L'ANS accusera réception du dossier de candidature.

4.2. Instruction des dossiers

Le choix des projets s'effectue sur la base des critères d'éligibilité et de sélection décrits au chapitre 3 du présent cahier des charges.

Le dossier est instruit et évalué par un comité d'engagement dont la composition a été définie par le CA le 12/03/2020 pour cet appel à projets [résolution CA n°2020-217]. Ce comité d'engagement est composé de représentants institutionnels, qui s'entourent, au besoin, de personnalités qualifiées.

4.3. Conventionnement

Le dossier de candidature, s'il est retenu, donne lieu à la signature d'une convention entre l'ANS et les acteurs du consortium.

5. PILOTAGE ET EVALUATION

5.1. Le pilotage national de l'appel à projets

L'agence du numérique en santé (ANS) est en charge de la mise en œuvre et du suivi du programme.

Pour chaque projet retenu, l'ANS désignera un point de contact chargé d'assurer l'interface chaque lauréat.

5.2. Modalités de suivi et documentation

Un point d'avancement régulier permet aux lauréats de partager les difficultés rencontrées et les avancées réalisées. Ces éléments de suivi sont renseignés dans un rapport synthétique dont le modèle sera fourni par l'ANS.

A mi-projet, les lauréats fournissent un bilan d'étape de l'avancement du projet et un rapport financier qui rend compte des dépenses engagées et liquidées et des financements associés. Ce rapport financier doit être visé par une autorité financière (agent comptable, expert-comptable, commissaires aux comptes etc.).

En fin de projet, les lauréats transmettent le rapport d'évaluation (précisant les bénéfices de la solution et les freins/leviers à son déploiement) et un rapport financier qui rend compte des dépenses engagées et liquidées et des financements associés. Ce rapport financier doit être visé par une autorité financière (agent comptable, expert-comptable, commissaires aux comptes etc.).

Dans un objectif de capitalisation et de partage des retours d'expérience, une partie des éléments de documentation produits dans le cadre des projets retenus a vocation à être rendue publique (en particulier les rapports d'évaluation produits à la fin du projet).

5.3. Accompagnement de l'ANS

Les actions de support proposées par l'ANS aux lauréats sont les suivantes :

- organisation d'une réunion de lancement pour tous les consortiums retenus, première promotion des structures 3.0,
- animation d'un point de suivi régulier faisant état de l'avancement de l'expérimentation, des réussites, des difficultés, des pistes d'amélioration etc.,
- support ponctuel, à la demande des consortiums retenus, pour instruire les points bloquants dépassant le périmètre de l'expérimentation et sur lesquels l'ANS peut apporter une plus-value,
- mise en lumière des expérimentations.

6. REGLES DE FINANCEMENT

6.1. Montant de la subvention

Le financement est attribué sous la forme de subventions.

Les projets retenus bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne. Ces taux dépendent de la nature de chaque acteur du consortium :

- Petite entreprise : 60%
- Moyenne entreprise : 50%
- Grande entreprise : 40%
- Etablissement public en coût complets : 40%
- Etablissements publics en coûts additionnels : 100%

Les montants attribués par candidature pourront aller jusqu'à 300 000€ TTC pour toute la durée de l'expérimentation (évaluation et actions de valorisation/partage d'expérience inclus).

A titre indicatif, l'hypothèse de taux de sélection prise est de 30%.

Les coûts éligibles à financement sont les suivants :

- salaires de personnel interne,
- frais connexes forfaitaires¹,
- prestations,
- contributions aux amortissements,
- frais de mission directement liés au projet,
- autres coûts : achats, consommables...

Les coûts associés à la catégorie "prestations" ne devront pas dépasser 30% des coûts totaux, sauf justification spécifique à fournir par le candidat.

¹ Les frais généraux sont des dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci. Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal à 20% des salaires de personnel internes.

Les candidats présentent un montage financier de l'opération réaliste détaillant les postes de dépenses prévus. Le comité d'engagement en charge de l'instruction des candidatures se donne le droit de revoir les prévisionnels annoncés.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (notamment articles 107, 108 et 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (publié au Journal Officiel de l'Union Européenne C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014 (publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014), modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 (publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 20 juin 2017). Il est fait application du régime cadre exempté de notification SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020.

6.2. Echancier de la subvention

Premier versement après signature de la convention

Après instruction et validation par l'ANS du dossier de candidature et signature de la convention, le premier versement, correspondant à 50% de l'enveloppe accordée au projet, sera effectué. Le versement sera aussi conditionné à la participation à la réunion de lancement « structures 3.0 » organisée pour l'ensemble des lauréats.

Deuxième versement à la clôture de la convention

Le versement du solde, soit 50% de l'enveloppe accordée au projet (plafonnée aux dépenses réellement engagées), sera effectué sur la base de la remise et de la validation du rapport d'évaluation.

L'ANS se réserve la possibilité de réduire le montant octroyé ou de demander la rétrocession des fonds avancés, si les objectifs posés par la convention n'étaient pas atteints et le projet non mis en œuvre dans les délais prévus. Cette décision pourra être prise à mi-projet, à la remise du bilan d'étape de l'avancement du projet et du rapport financier associé ou en fin de projet, à la remise du rapport d'évaluation et du rapport financier associé (cf. 5.2 - 5.2. Modalités de suivi et documentation).

7. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

L'ANS s'assure que les documents transmis dans le cadre du présent appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les lauréats sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Ministère des Solidarités et de la Santé (délégation ministérielle du numérique en santé) et de l'ANS dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par la délégation ministérielle du numérique en santé (DNS) et l'agence du numérique en santé (ANS) ».

Toute opération de communication doit être concertée entre les lauréats et l'ANS, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références. L'Etat et l'ANS pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets retenus, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin une « fiche communication » qui sera établie par le lauréat, une fois celui-ci sélectionné.

Enfin, les lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ANS, nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'appel à projets.